

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-159

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDTM / Mission Interservice Eau

27-2022-09-02-00002 - PREF27-ICO22090219040 (15 pages) Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

27-2022-09-02-00001 - Décision n°2022-63 -Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Eure (14 pages) Page 19

Préfecture de l'Eure / Cabinet

27-2022-09-05-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB/2022/297 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de EZY SUR EURE (2 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure / SGCD27

27-2022-09-05-00002 - Décision n°22-036 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 37

DDTM

27-2022-09-02-00002

PREF27-ICO22090219040



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2022-188

**abrogeant le règlement d'eau du moulin à blé dit de Houetteville
sur la rivière Iton sur la commune de Houetteville
et portant prescriptions de remise en état des lieux
pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site**

Le préfet

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Étienne Kalalo, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

Vu l'Arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne Kalalo, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'ordonnance royale du 14 avril 1847 réglementant le moulin à blé dit de Houetteville sur le cours de la rivière Iton sur la commune de Houetteville ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 de madame Evelyne LEFEBVRE, propriétaire du moulin à blé dit de Houetteville établi sur les parcelles A237, A237 et A238 sur la rivière Iton sur la commune de Houetteville, sollicitant auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) l'abrogation du règlement d'eau de ce moulin et souhaitant la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques le constituant ;

Vu la convention en date du 7 mars 2022 passée entre madame Evelyne LEFEBVRE et le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI), en qualité de maître d'ouvrage délégué, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site de ce moulin établi sur les parcelles A236, A237 et A238 ;

Vu le dossier de porter à connaissance (référéncé INGETEC - 10836/1 Version A du 22/02/22) transmis le 25 février 2022 au service de police de l'eau de la DDTM par le SMABI pour une demande travaux de remise en état du site après usage conformément aux dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement, incluant un rétablissement de la continuité écologique au droit des trois ouvrages constituant le moulin à blé dit de Houetteville qui sont référencés ROE 3903, ROE 70760 et ROE 70761 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement établi par l'office français de la biodiversité ;

Vu la convention en date du 6 juin 2022 passée entre monsieur Eric LAFORGE, propriétaire des parcelles A380 et A221 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur ces deux parcelles des travaux de déblaiement (parcelle A221), de reprise de sortie des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et de pose d'une nouvelle clôture suite au remblaiement du bief en aval du moulin de Houetteville ;

Vu la convention en date du 6 juin 2022 passée entre madame Harmonie BERRENGER, propriétaire de la parcelle A222 et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur cette parcelle des travaux de démolition du muret et de l'escalier bordant l'ancien en aval du moulin de Houetteville, de reprise de sortie des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, et de pose d'une nouvelle clôture suite au remblaiement de ce bief ;

Vu la convention en date du 15 juin 2022 passée entre la municipalité de Houetteville et le SMABI, ayant pour objet de permettre au SMABI d'entreprendre sur la parcelle communale au droit du pont de la rue du lavoir des travaux de reprise du réseau de collecte des eaux pluviales afin de créer un exutoire à l'aval du bief qui sera remblayé ;

Considérant

- que l'arrêt définitif de toute exploitation des ouvrages hydrauliques subsistants du moulin à blé dit de Houetteville sur le cours de la rivière Iton et la demande susvisée de sa propriétaire justifient l'abrogation de l'ordonnance royale du 14 avril 1847 susvisée portant règlement d'eau des ouvrages hydrauliques de ce moulin ;

- que les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du site de ce moulin et les travaux connexes d'accompagnement qui sont décrits dans le porter à connaissance susvisé vont entraîner une modification des caractéristiques des bras de l'Iton, des ouvrages hydrauliques existants et des conditions d'écoulements des eaux au droit du site ;

- qu'il convient en conséquence d'encadrer ces travaux par des prescriptions appropriées, y compris durant la phase de chantier, afin de garantir qu'aucune atteinte ne puisse être portée du fait de cette remise en état du site aux intérêts protégés qui sont mentionnés à l'article L 211-1 CE, en particulier au I-1° relatif aux inondations et au I-7° relatif au rétablissement de la continuité écologique, conformément aux dispositions de l'article L.181-23 CE ;

- que les travaux sont compatibles notamment avec les objectifs de décloisonnement des cours d'eau, amélioration de la circulation piscicole et transit sédimentaire en vu de l'atteinte et/ou maintien du bon état écologique des masses d'eau inscrits dans les documents de planification du SDAGE et SAGE de l'Iton susvisé ;

- que l'exécution des travaux sollicités dans ces conditions ne portera aucune atteinte aux droits des tiers.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I – GÉNÉRALITES

Article premier – Bénéficiaire

Le présent arrêté est établi au bénéfice de madame Evelyne LEFEBVRE, domiciliée 3, rue Pasteur 92500 à Rueil-Malmaison, en qualité de propriétaire du moulin à blé dit de Houetteville,

qui sera dénommée le « bénéficiaire » dans le présent arrêté.

Les travaux autorisés par le présent arrêté seront réalisés sous la responsabilité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI), tenant siège à l'hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie au 9 rue Voltaire 27000 à Evreux et représentée par son président, en qualité de maître d'ouvrage délégué dans le cadre de la convention du 7 mars 2022 susvisée.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté, est la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Eau Biodiversité Forêt/ Pôle territorial de l'eau,
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42 018 - 27 020 ÉVREUX Cedex.
Tél : 02 32 29 62 03
Mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet

Le présent arrêté :

- Acte de la cessation définitive d'activité et de tout usage de la force hydro-motrice au moyen des différents ouvrages hydraulique existants attachés au moulin à blé dit de Houetteville ;
- Abroge l'ordonnance royale du 14 avril 1847 réglementant le moulin à blé dit de Houetteville ;
- Autorise le SMABI à réaliser les travaux de remise en état des lieux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site du moulin à blé dit de Houetteville, conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de remise en état susvisé, aux conventions susvisées et aux conditions prescrites par le présent arrêté ;
- Prescrit les mesures de protection de l'environnement et du milieu aquatique à respecter durant la phase de chantier pour la réalisation des travaux autorisés au droit du site, et les mesures de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de cette remise en état du site afin de garantir les intérêts protégés mentionnés à l'article L 211-1 CE.

Article 3 - Cadre réglementaire

Les ouvrages hydrauliques actuels du moulin à blé dit de Houetteville relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 définie par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : (A) a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A

Article 4 - Ouvrages constitutifs du site du moulin à Blé

Les trois ouvrages (cf plan en annexes 1 et 2), objet des travaux sont :

- Le vannage de décharge « A » (ROE 3903), composé de 3 pelles et d'un déversoir accolé, positionné longitudinalement en rive droite du bief usinier en amont immédiat du bâtiment du moulin ;
- Le vannage de décharge « B » (ROE 70760), composé de 2 pelles, positionné transversalement au bief usinier et en tête d'un bras de décharge démarrant en rive droite à 25 m en amont du bâtiment du moulin ;
- Le vannage d'alimentation « C » (ROE 70761) d'un bras de dérivation, composée d'une pelle positionnée au départ de ce bras en rive droite du bief usinier à 20 m en amont du vannage de décharge « B ».

Article 5 - Consistance des travaux autorisés

La réalisation des travaux suivants est autorisée :

5.1 - Suppression partielle du vannage de décharge « A » et du déversoir béton, qui comprendra le retrait de deux des quatre pelles métalliques, des mécanismes, des glissières, du bajoyer en rive droite, du déversoir béton et de la passerelle.

Le démontage partiel du vannage fait suite à une demande du bénéficiaire et de la commune de Houetteville afin de conserver un aspect historique au bâtiment et au site.

Le radier rive gauche sous les vannages sera en partie conservé en guise de fondation pour la réalisation du mur de soutènement des enrochements et de la terrasse.

L'arasement du déversoir sera réalisé à la côte de 30,82 m NGF (radier actuel à 32,39 m NGF).

Un enrochement sera mis en œuvre pour les travaux de reconstruction des murs de la berge à l'amont et l'aval du déversoir existant et à l'aval en rive gauche du vannage.

Pour la berge en rive droite à l'aval du déversoir, un confortement sera réalisé en pied de ce mur sur la partie conservée avant pose d'enrochements

5.2 - Suppression partielle du vannage de décharge « B » qui comprendra le retrait des pelles, de la glissière métallique centrale, mais avec la conservation de la structure métallique et des mécanismes, ainsi que de la passerelle.

La restauration des maçonneries en rive droite et gauche du bras de décharge du vannage sera réalisé, et si nécessaire vu son mauvais état, ce mur fera démolition / reconstruction.

5.3 - Restauration de la pelle de vanne du vannage d'alimentation « C » , qui comprendra son remplacement, la remise en état du mécanisme et de la structure métallique complète.

Reprise de pente à l'amont de l'ouvrage pour ajustement du profil en long du cours d'eau et comblement de la fosse en aval du déversoir.

5.4 - Modifications et aménagement du bief usinier, qui comprendra :

- L'abattage de l'arbre situé en rive droite au droit du déversoir ;
- La démolition et la reconstruction en arc de cercle pour améliorer la section hydraulique du mur rive droite,
- La construction d'un mur de soutènement en aval rive gauche du vannage de décharge existant « A » et son ancrage sur le radier de ce vannage ;
- Le remblaiement du canal usinier et la mise en œuvre d'enrochements en protection de berge, sans aucune intervention sous le bâti du moulin ;
- La reprise de pente à l'amont du vannage « A » sur environ 20 m de linéaire ; les sédiments issus du curage seront déposés en aval du déversoir pour combler la fosse d'érosion, à défaut de pouvoir réutiliser les matériaux issus du curage pour combler la fosse, un apport de matériaux graveleux devra être réalisé ;
- La restauration de la berge amont rive gauche en génie végétal sur environ 70 m linéaire.

Une vérification au niveau des murs rive gauche et rive droite devra être réalisée avant de réaliser la pose des enrochements, et si nécessaire, un confortement au moyen d'un comblement des vides par apport de pierre et/ou béton devra être mis en place.

Les berges en rive gauche du bras usinier seront démolies sur une longueur de 70 m puis restaurées en technique végétale, avec une attention particulière liée à la présence d'une fosse.

Un reprofilage de la berge d'îlot à partir de la passerelle actuelle en rive droite du bras usinier sera réalisé.

5.5 - Remblaiement du bief en aval du moulin à la cote 31,80 m NGF, tout en laissant une fosse d'accès en dessous du pont enjambant le bras usinier.

Les différents exutoires existants d'eaux usées et pluviales seront maintenus par la création d'une canalisation garantissant la bonne continuité hydraulique.

La mise aux normes du rejet d'eaux usées au niveau de la parcelle A222 n'est pas comprise dans les travaux autorisés et devra être définie et réalisée sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du pays du Neubourg.

5.6 - Nivellement de la presqu'île, qui comprendra la démolition et la reconstruction à l'identique avec reprofilage de la berge de l'îlot à partir de la passerelle actuelle.

Lors des travaux, un nettoyage du mur recouvert de végétation devra être réalisé, ainsi qu'un diagnostic de son état, notamment du pied d'ouvrage, et si nécessaire, un confortement au moyen d'un comblement des vides par apport de pierre et/ou béton devra être mis en place.

5.7 – Aménagements complémentaires, qui comprendront le réaménagement des berges au droit de l'ouvrage arasé (rive droite et rive gauche), la restauration de la berge rive gauche à l'amont de la passerelle pour pallier la baisse du niveau d'eau, en incluant la démolition des ouvrages de soutènements existants et le remplacement de la passerelle du bras usinier.

Les travaux de restauration des berges consisteront en une reprise du rejointoiement (îlot + bras de dérivation) de la maçonnerie existante et au remplacement des pièces manquantes ou dégradées (briques ou moellons).

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'ordonnance royale du 14 avril 1847 susvisée réglementant le moulin à blé dit de Houetteville sur le cours de la rivière Iton sur la commune de Houetteville dès notification au bénéficiaire.

Article 7 – Durée de l'autorisation – Période de travaux

L'arrêté est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

L'exécution des travaux est prévue à titre indicatif entre le 5 septembre et le 7 novembre 2022.

Cependant, ceux situés dans le lit du cours d'eau devront être terminés avant le 31 octobre 2022.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant cette réunion de démarrage des travaux.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 9 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;
- Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

- Le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- Tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- Le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- Tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée.

Article 10 - Mesures de sauvegarde

10.1 - Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avèreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du SMABI.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande par le prestataire retenu.

Prescriptions relatives à la mise à sec de tronçons des bras de l'Iton durant le chantier :

10.2 - Les travaux vont nécessiter des mises à sec de bras en fonction de la zone concernée.

Afin d'éviter la multiplication des opérations de pose et de dépose des batardeaux, le débit de l'Iton transitera durant la phase de chantier par le bras de dérivation du vannage « C ».

Un batardeau amont sera installé sur le bras de l'Iton en aval immédiat du vannage « C ».

Un second batardeau sera nécessaire à l'aval de la zone de travaux, il sera positionné en amont immédiat du point de confluence entre le bras principal de l'Iton et le bras de décharge du vannage « C ».

La localisation de l'implantation temporaire de ces batardeaux est illustrée en annexe 4 du présent arrêté.

La mise en place des batardeaux devra avoir lieu de manière progressive et ne devra pas entraîner de modification de la hauteur d'eau dans l'Iton de plus de 10 cm par heure, et ne pourra être réalisée qu'en période diurne entre 8 heures et 18 heures, avec toute surveillance nécessaire pour vérifier l'absence d'atteinte aux espèces piscicoles.

Pendant la durée des travaux, si un pompage doit être mis en place pour évacuer les eaux résiduelles en fond de fouille dans la zone mise en assec entre les batardeaux, un système de filtration à travers un géotextile, ou autre dispositif, devra être mis en place pour prévenir tout départ de matières en suspension avant le rejet de ces eaux pompées vers l'aval.

Un suivi des conditions de sécheresse et risque d'inondation (vigicrue) sera à réaliser pendant la période d'intervention.

A titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuels arrêtés sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit en eau devront être stoppées.

10.3 - Le SMABI devra s'assurer de l'établissement préalable d'un protocole d'intervention d'urgence pour l'ouverture du batardeau en cas de crue pendant le déroulement des travaux afin de rétablir les écoulements naturels. L'entreprise intervenante devra prévoir de pouvoir intervenir rapidement sur site.

Le protocole d'intervention d'urgence devra être communiqué au SPE27 préalablement à la mise en place des batardeaux.

10.4 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 11 - Surveillance et entretien de l'état des aménagements en phase de fonctionnement

Conformément aux engagements du paragraphe 6.1.3 du dossier de porter à connaissance susvisé, le SMABI sera responsable de la surveillance et de l'entretien des installations et ouvrages, indépendamment de la garantie décennale de bonne exécution des ouvrages.

Il sera responsable de l'entretien régulier des ouvrages ayant fait l'objet des travaux autorisés par le présent arrêté, afin de garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

11.1 Gestion des ouvrages après travaux

L'objectif des aménagements afin d'obtenir un rétablissement de la continuité écologique en terme de répartition optimisée du débit de garantir le passage minimal et permanent de 2,1 m³/s dans le bras principal, ce qui correspond à 90% du débit d'étiage de référence (QMAN5).

- Les deux pelles de gauche du vannage « A » qui seront conservées devront être bloquées en permanence en position d'ouverture maximale.

- Les deux pelles et la glissière métallique centrale du vannage « B » seront supprimées, seules la structure métallique et ses mécanismes seront conservés.

- Le vannage « C » sera restauré et réglé de telle manière à ne laisser passer que 210 L/s dans le bras secondaire de dérivation.

Un suivi après travaux sera réalisé par le SMABI afin d'adapter, si nécessaire, la position du vannage « C » et garantir l'attractivité du bras principal.

11.2 - Un programme d'entretien et de maintenance devra être élaboré dans un délai de trois mois après la fin des travaux qui contiendra :

- Des visites périodiques afin de contrôler le bon fonctionnement des aménagements, principalement après des périodes de fortes pluies en hiver et des orages en été ;

- Un entretien courant des ouvrages, du cours d'eau et des berges : fauche des berges, enlèvement des déchets, ...

11.3 - Récolement

Le SMABI informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement ;

- un profil en long de la zone modifiée ;

- les profils en travers des berges restructurées et du tronçon de bief aval remblayé ;
 - l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;
 - un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier ;
 - les résultats d'un jaugeage ainsi que des mesures de vitesse à réaliser à l'aval immédiat de la confluence du bras principal avec le bras de décharge, au niveau du pont de la rue du Lavoir.
- 11.4** - Un bilan devra être dressé dans un délai d'un an après la fin des travaux, qui récapitulera les impacts observés et permettra un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le SMABI devra transmettre au SPE27 l'ensemble des documents listés au présent article dans les conditions de délai prescrites.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie d'accès à la zone de travaux ainsi que pour la coupure de la circulation piétonne par arrêté municipal.

Article 14 - Conformité au dossier de porter à connaissance et modifications

Les travaux autorisés doivent être réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de porter à connaissance susvisé et des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux autorisés ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance susvisé doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le SMABI ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Ils informent également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SMABI devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le SMABI demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 16 - Accès et contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au bénéficiaire ou au SMABI de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire et le SMABI peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement (CE) et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 CE ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 (rejets polluants), L.216-13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16 CE.

Article 18 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 CE peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - o La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - o Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Houetteville pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Il sera affiché par le SMABI en permanence de façon visible par le public sur le site du chantier jusqu'à accomplissement des travaux.

Article 20 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure et madame le maire de Houetteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et au SMABI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la communauté de communes du pays du Neubourg ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

EVREUX, le

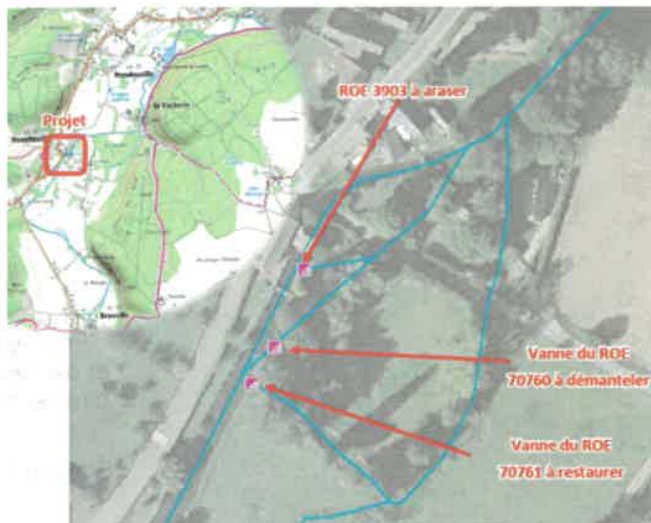
02 SEP. 2022

Pour le préfet
et par délégation
Le directeur de cabinet

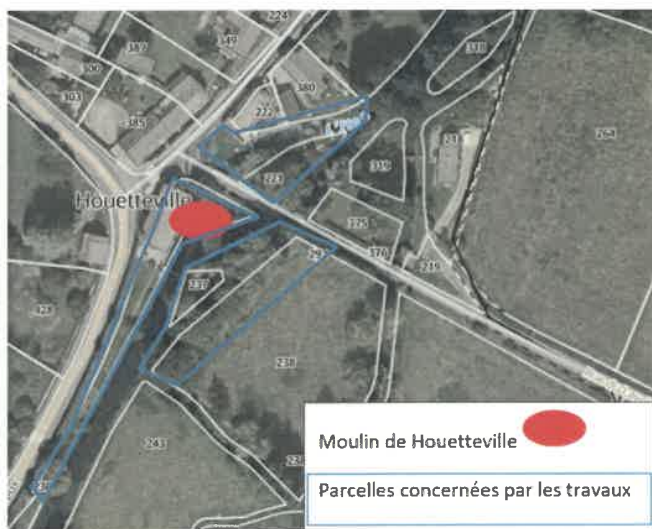
Étienne KALALO

ANNEXES à l'arrêté DDTM/SEBF/2022-188

ANNEXE -1 Localisation du site du moulin de Houetteville



ANNEXE 2 – Ouvrages du moulin de Houetteville



Vannage « A »



Vannage « B »

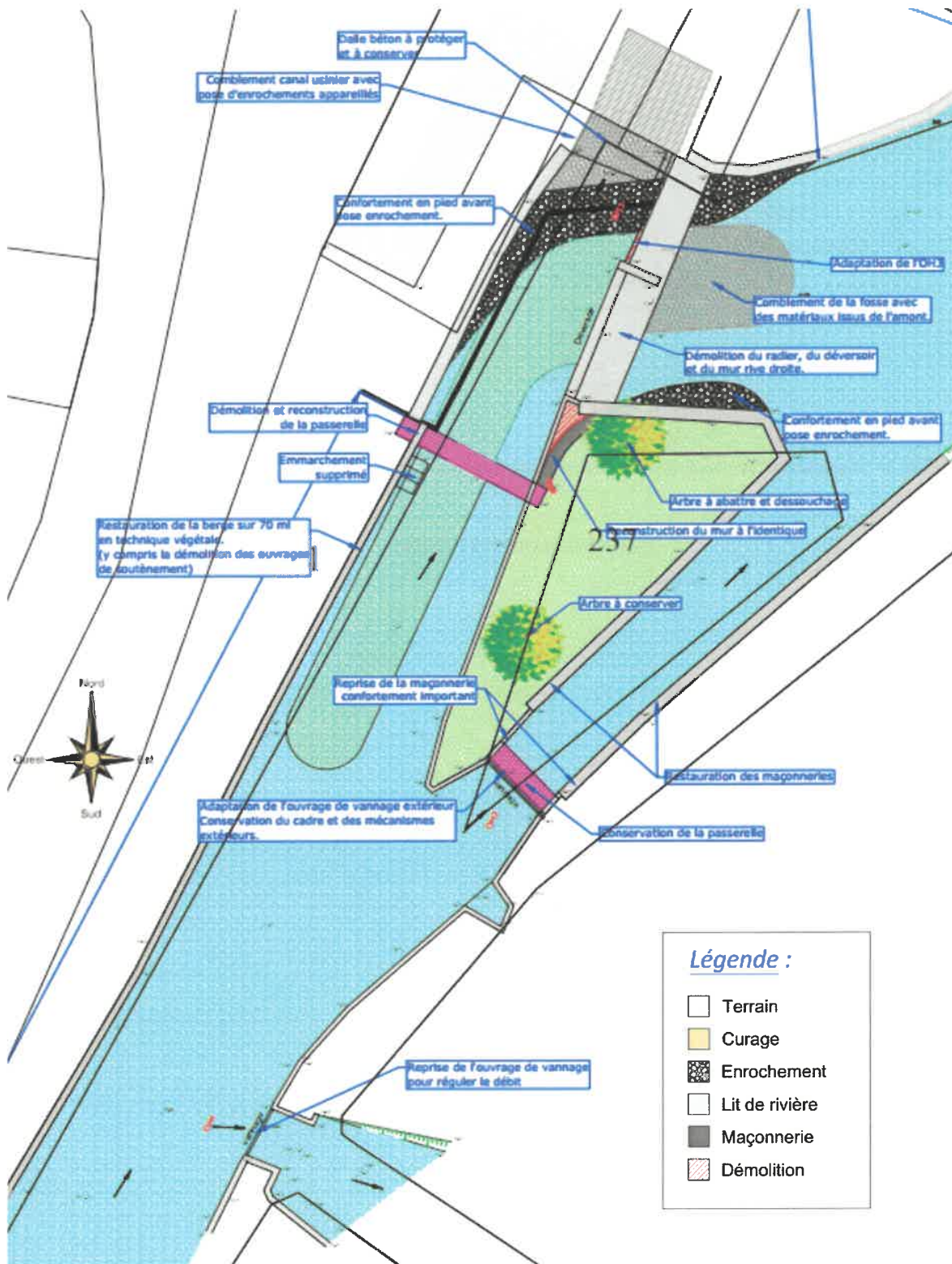


Vannage « C »

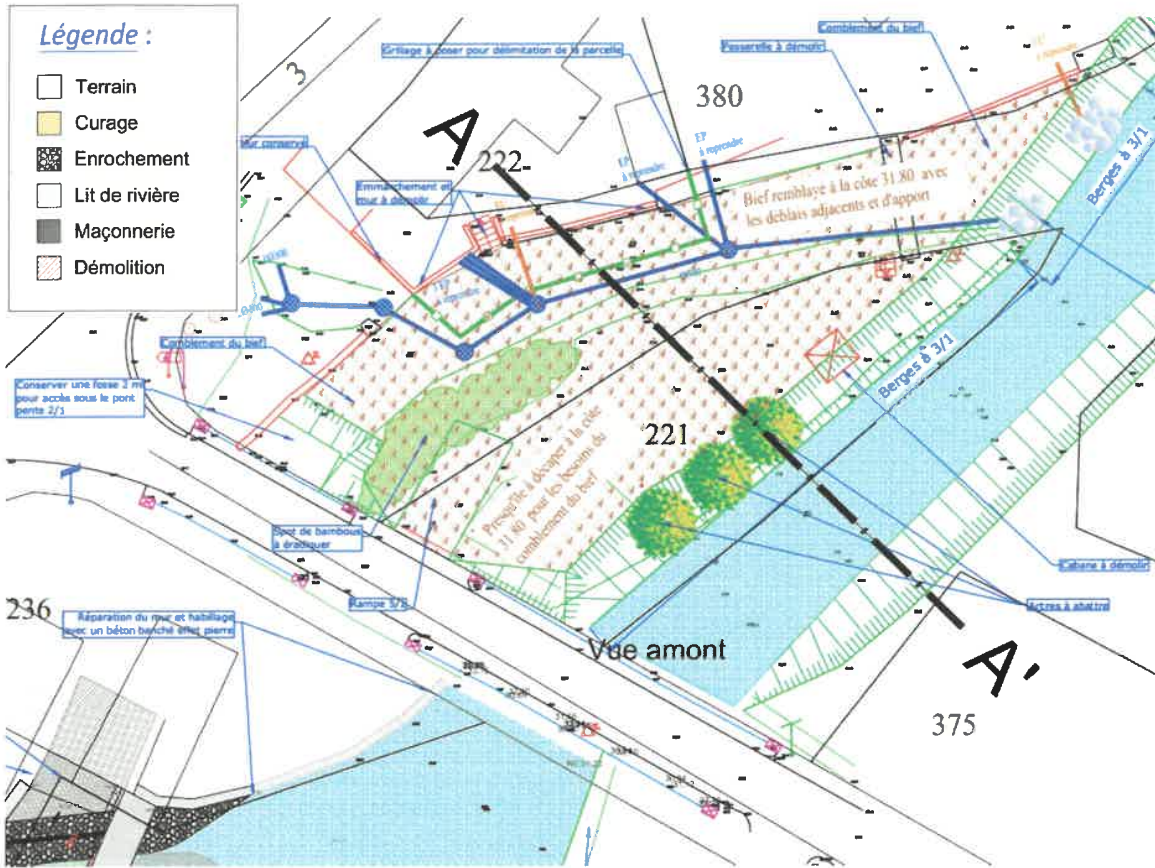


ANNEXE 3- Travaux et aménagements autorisés travaux sur le site du moulin de Houetteville

Zone à l'amont du moulin



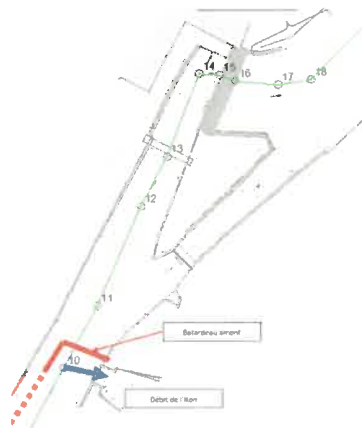
Zone à l'aval du moulin



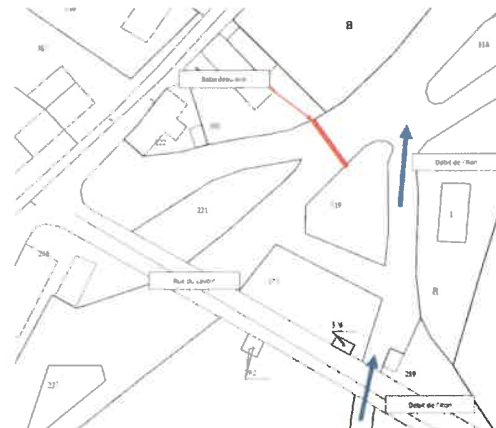
ANNEXE 4 - Positionnement desatardeaux



Batardeau à l'amont du moulin



Batardeau à l'aval du moulin



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-09-02-00001

Décision n°2022-63 -Subdélégation de signature
en matière d'activités départementales - Eure

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-63

**Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental
– Eure**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie .

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels
- 13.

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas	
1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), saisine des autorités ou personnes compétentes . - Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : ◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection ◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23• Décret n°2014-450 du 2 mai 2014• Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections - Quotas d'émissions de gaz à effet de serre : Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</p> <p>Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</p>	<p>Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement,</p> <p>et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</p> <p>Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</p> <p>Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</p>
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l'environnement

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. <p>4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et , R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p>	
<p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 8.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <p>8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</p> <p>8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</p>	<p>Article R.555-17 du code de l'environnement Article R.443-4 du code de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie <p>Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</p> <p>Article D.446-3 du code de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> •

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<p>9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</p> <p>9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</p> <p>9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</p>	<p>Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</p> <p>Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</p> <p>Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</p>
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<p>Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</p> <p>Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</p> <p>Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</p> <p>Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</p> <p>Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</p>	<p>Règlement 1013/2006/CE.</p>
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<p>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<p>Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</p> <p>Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.</p> <p>Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</p> <p>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	

Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Sandrine PIVARD, Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie								8.5 et 8.6			11	
Mme Marie ABADIE, Cheffe du service risques	1	2						8.1 8;3 8.4		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
M. Fabien GILLERONM. P Chef de l'unité risques accidentels	1											
M. Pascal LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
M. Daniel BABEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<p>M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>M Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés</p> <p>M. Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation</p> <p>M. Denis SIVIGNY responsable de l'unité accompagnement des plans et projets</p> <p>M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral</p> <p>Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef de pôle mer et Littoral</p>			3	4 4 4 4	5 5			8.1 8.1				
<p>Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p>M. Frédéric DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p> <p>M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen</p>									9 9 9			

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen	1								9			
Mme Hélène REGNOUARD Responsable de la mission estuaire de la Seine	1		3									
M. Julien VILCOT Chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
M. Frédérick POULEAU, Chef délégué de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
Mme Sandrine ESTIENNE Coordinatrice carrière déchets Adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											
Mme Tiffany WEYNACHTER jusqu'au 30 septembre 2022 Coordonnatrice de l'équipe risques - adjointe au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le 02 SEP. 2022

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 1 SEP 2022

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-05-00001

Arrêté préfectoral n° CAB/2022/297 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de EZY SUR EURE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° CAB/2022/297 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de EZY-SUR-EURE

Le préfet de l'Eure

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;
- le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;
- la demande adressée par le maire de la commune de **EZY-SUR-EURE** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de **EZY-SUR-EURE** est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le récépissé de conformité émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **EZY-SUR-EURE** est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale au sein de la mairie et utilisé par le personnel habilité.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de **EZY-SUR-EURE** en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur le site internet de la ville ainsi que par affichage à la mairie de **EZY-SUR-EURE**.

ARTICLE 3 : Les enregistrements, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur le support informatique utilisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le maire de la commune de **EZY-SUR-EURE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 05 SEP. 2022

pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Etienne KALALO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-05-00002

Décision n°22-036 du 5 septembre 2022 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
commun départemental
Direction

Décision n° 22-036 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention du 30 décembre 2016 relative à la cartographie CHORUS de la région Normandie entre les préfectures de la région et la DEPFI ;

Vu l'arrêté n°SCAED 20-98 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-006 du 29 janvier 2021 portant affectation au secrétariat général commun départemental de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-007 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick TESSIER, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental, il est donné subdélégation de signature à M. Yves-Berthrand NGUYEN-MATOKO, attaché d'administration d'Etat, adjoint au directeur.

Article 2 : Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yves-Berthrand NGUYEN-MATOKO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Thibault MOREL, attaché d'administration d'Etat, adjoint au chef de service aux fins de :

- signer les devis d'un montant inférieur à 5 000 €,
- constater et certifier le service fait,
- signer les ordres de payer à l'attention du service facturier,
- signer les décisions de recette,
- émettre les titres de perception,
- de procéder à la passation des commandes dans le cadre de l'exécution de marchés ou d'une situation d'urgence,

pour les programmes (BOP) de l'UO 27 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture de l'Eure, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ainsi que toutes pièces comptables de ces programmes.

- de signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures, ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes et bordereaux de transmission et copie des pièces et documents divers.
- de signer les pièces comptables dont les crédits sont gérés hors outil CHORUS.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Thibault MOREL, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Nelly URIEN, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Élodie BLANCHE secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Karine GOSSELIN, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- Mme Sandrine PAVIE, contractuelle,
- Mme Lisa RULLAUD, adjointe administrative de 2ème classe.

Article 3 : Action sociale

En matière d'action sociale, subdélégation de signature est donnée à Mme Adèle SAMEDI, cheffe du service départemental d'action sociale, aux fins de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputées au profit des structures bénéficiaires du secrétariat général commun départemental relevant des ministères suivants de l'intérieur (MI), de la transition écologique (MTE), de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), des affaires sociales (MAS), du travail (MT) et des ministères économiques et financiers (MEF).

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Adèle SAMEDI, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Valérie HEBERT, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : Systèmes d'information et de communication

En matière de systèmes d'information et de communication, subdélégation de signature est donnée à M. Yvon-Serge BADILA, chef du SIDSIC au SGCD de l'Eure, aux fins de signer :

- les décisions de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 7 500 €, en émettant des expressions de besoins ;
- les constatations du service fait relatif aux dépenses du centre de coût associé ;
- les demandes de paiement.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yvon-Serge BADILA, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. François DIEULLE, adjoint au chef du SIDSIC.

Article 5 : Affaires générales

En matière de logistique, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses logistiques imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain GERVAIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie est exercée, à l'exclusion de la signature des devis, par :

- Mme Nathalie MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau logistique,
- M. Marc PAUTARD, agent principal des services techniques, adjoint à la cheffe du bureau logistique.

En matière d'immobilier de l'État, subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS, chef du service affaires générales au SGCD de l'Eure, pour engager et liquider les dépenses immobilières imputées sur l'UO 27 du programme 354 « administration territoriale de l'État », hors titre 2, du programme 723 « opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique ».

L'ensemble de ces agents ont subdélégation de signature pour viser, dans leurs domaines de compétences toutes les factures ainsi que pour signer les bons de commande de matériels, fournitures et travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 6 : Décision d'ordonnancement secondaire dans le cadre de l'utilisation de cartes achats est donnée aux gestionnaires suivants :

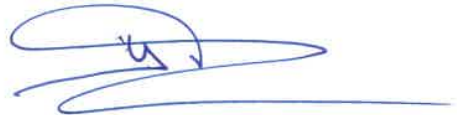
MOREL Thibault	Adjoint au Chef du service Finances
GERVAIS Alain	Chef du service des affaires générales
MARTIN Nathalie	Cheffe du bureau de la logistique
BADILA Yvon-Serge	Chef du SIDSIC

Article 7 : La décision SGCD n°21-130 du 8 novembre 2021 est abrogée.

Article 8 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de l'Eure, Mme la directrice régionale des finances publiques de Normandie et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 5 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Yannick TESSIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr